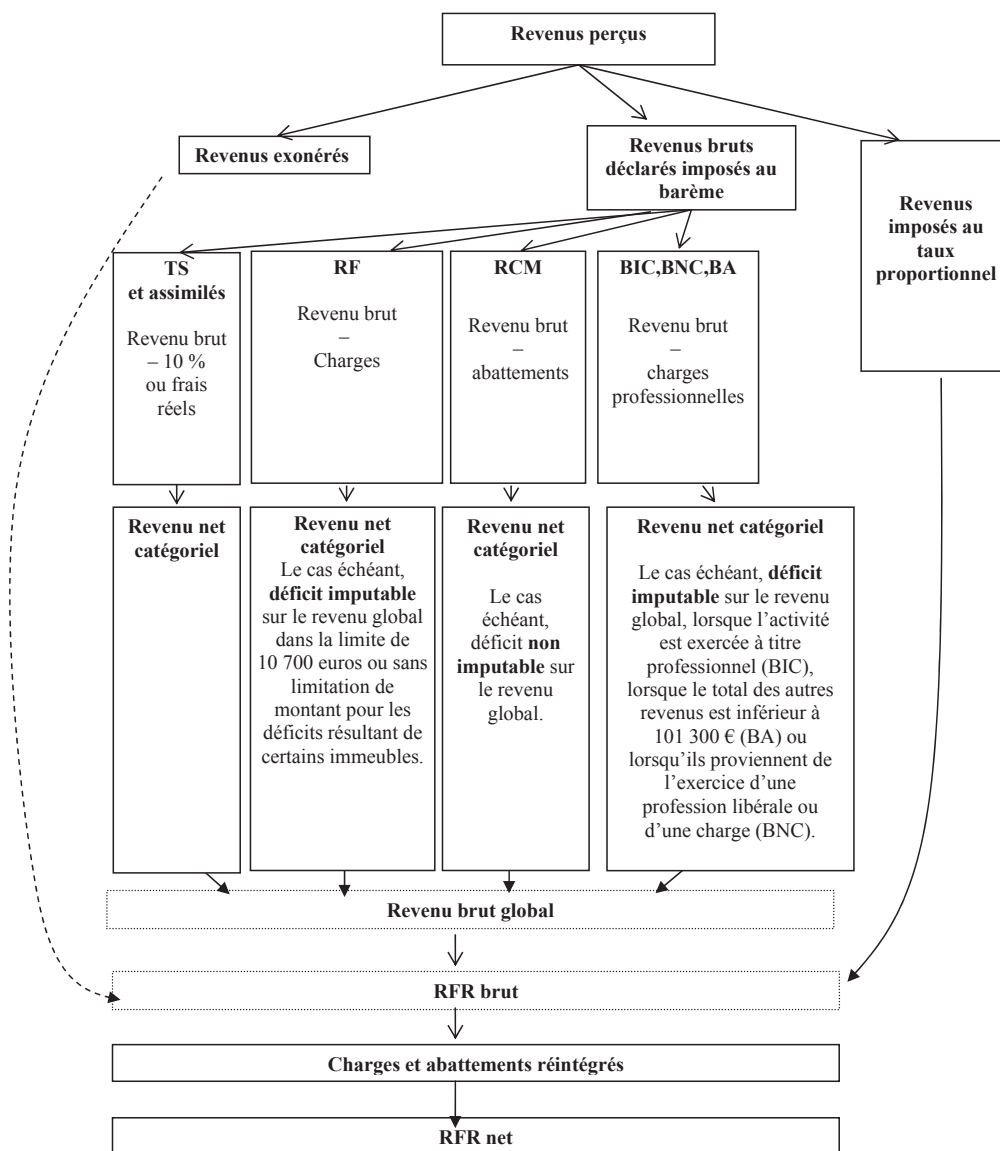


Schéma des revenus pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence <sup>(1)</sup>



(1) Seuls certains revenus exonérés sont pris en compte, comme le montre le détail des revenus composant le RFR présenté ci-dessous.

Afin de présenter de façon plus précise les différentes composantes du RFR, le tableau suivant détaille les revenus, ainsi que les déficits, charges et abattement pris en compte pour son calcul.

<b>Revenus composant le RFR</b>
– les traitements et salaires (après déduction des frais professionnels forfaitaires ou réels) ;
– les rémunérations nettes des gérants et associés de certaines sociétés / art. 62 du CGI (après déduction des frais professionnels) ;
– les pensions et retraites nettes (après l'abattement de 10 %), rentes viagères nettes
– les revenus professionnels nets imposés à l'IR au barème progressif (BIC, BNC, BA)
– les revenus professionnels nets imposés à l'IR selon le régime dit des « auto-entrepreneurs » ;
– les plus-values professionnelles nettes soumises à l'impôt au taux proportionnel ;
– les revenus de capitaux mobiliers (RCM) nets soumis au barème progressif de l'IR (pour leur montant avant abattement de 40 % mais après l'abattement forfaitaire) ;
– les revenus de capitaux mobiliers (RCM) nets soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (pas d'abattement) ;
– les revenus fonciers nets
– les revenus exceptionnels ou différés soumis à l'IR selon le système du quotient
– les revenus soumis à l'IR selon une base moyenne ou fractionnée
– les plus-values et gains divers nets sur cessions de valeurs mobilières soumis à l'impôt au taux proportionnel (PVM)
– les plus-values et gains nets exonérés (JEI, SCR, FCPR, régime des impatriés, ou du fait de l'abattement pour durée de détention)
– les plus-values immobilières (PVI) imposables
– les revenus professionnels nets exonérés (BIC, BNC, BA)
– les plus-values professionnelles soumises à l'impôt au taux proportionnel (BA, BNC, BIC)
– certaines plus-values professionnelles exonérées (BA, BNC, BIC)
– les traitements et salaires afférents aux heures supplémentaires ou complémentaires exonérés d'IR
– les droits tirés d'un compte-épargne temps (CET) versés sur un plan d'épargne retraite collectif (PERCO)
– l'indemnité de fonction perçue par les élus locaux soumise à la retenue à la source prévue par l'article 204-0 bis du CGI
– l'indemnité de fonction perçue par les élus locaux imposée à l'IR selon les règles des traitements et salaires
– les revenus exonérés d'IR en France (fonctionnaire des organisations internationales ou application d'une convention fiscale internationale)
– les revenus exonérés d'IR en France (régimes des impatriés et des expatriés)
– les revenus de capitaux mobiliers exonérés (FCPR, SUIR, SCR, régime des impatriés)
– les produits tirés des contrats d'assurance-vie en euros imposés à l'IR au barème progressif
– les produits tirés des contrats d'assurance-vie en unités de compte imposés à l'IR au barème progressif
– les produits tirés des contrats d'assurance-vie en euros imposés au prélèvement forfaitaire libératoire
– les produits tirés des contrats d'assurance-vie en unités de compte imposés au prélèvement forfaitaire libératoire

<b>Déficits imputables</b>
– les déficits globaux imputables des années antérieures
– les déficits professionnels imputables (BIC, BNC, BA)
– le déficit foncier imputable
<b>Charges et abattements</b>
– les pensions alimentaires versées aux ascendants et descendants (sous certaines conditions et limites)
– l’abattement en faveur des personnes de condition modeste âgées ou invalides
– l’abattement en faveur des enfants majeurs mariés rattachés au foyer
– les charges foncières des monuments historiques ou assimilés qui ne produisent pas de recettes
– les prestations compensatoires (versement en capital ou en rente) et contributions aux charges du mariage
– les frais d’accueil des personnes âgées de plus de 75 ans
– les dépenses supportées par le nu-propiétaire au titre des grosses réparations (sous certaines conditions)
– les versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l’exception de ceux effectués pour les gens de maison
– les versements en vue de la retraite mutualiste du combattant
– les cotisations mentionnées aux articles L612-2 et L612-13 du code de la sécurité sociale, lorsqu’elles n’ont pas été déduites d’un revenu catégoriel
– les primes ou cotisations des contrats d’assurances conclus en application des articles L. 752-1 à L. 752-21 du code rural relatifs à l’assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés des professions agricoles
– les cotisations versées par les chefs d’exploitation ou d’entreprise agricole au titre des contrats d’assurance de groupe mentionnés au 2° de l’article L. 144-1 du code des assurances, dans les limites prévues par l’article 154 bis-0 A du CGI (déduction des cotisations facultatives d’épargne retraite « Madelin agricole du revenu global à titre supplétif)
<b>Charges réintégrées dans le RFR</b>
– les cotisations ou primes d’épargne-retraite versées à titre facultatif aux plans d’épargne retraite populaire (PERP), au volet facultatif des plans d’épargne retraite d’entreprise (PERP d’entreprise ou « PERE »), aux régimes PREFON, COREM et CRH (article 163 <i>quater</i> du CGI) ;
– souscription de parts de copropriétés de navires de commerce
– souscription au numéraire au capital des Sofipêche

Par ailleurs, certains revenus ne sont pas pris en compte. Parmi ceux-ci, on peut mentionner <sup>(1)</sup> :

<b>Revenus non pris en compte dans le RFR</b>
– les revenus des produits d’épargne réglementée exonérés d’IR (livret A, LDD, LEP ...) ;
– les produits exonérés d’IR tirés des comptes épargne logement, PEP et de certains contrats d’assurance-vie (DSK, NSK notamment) ;
– les prestations sociales et familiales exonérées d’IR (RMI, allocation logement, allocation parent isolé...) ;
– les produits de l’épargne salariale (droits en principal et revenus) exonérés d’IR
– Salaires des étudiants (notamment perçus les samedis et dimanches)
– la plupart des indemnités versées au titre de l’emploi exercé (indemnité de licenciement, indemnité de fonction des parlementaires...)
– prise en charge par l’employeur des frais de déplacement domicile-travail
– Abonnement de l’employeur pour le financement des services à la personne (aide ménagère, cours pour apprendre à nager, jardinage...)
– les prestations familiales, AAH, AFEAMA, AGED, APJE
– Bénéfices provenant d’activités créées par les entreprises dans les bassins d’emploi à redynamiser

(1) Plus de 60 revenus ne sont ainsi pas intégrés dans le RFR.

– Revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance
– Plus-values immobilières des premières cessions des non-résidents
– Plus-values immobilières des titulaires de pensions de vieillesse ou carte d'invalidité
– Plus-values immobilières en cas de cessions aux organismes concourant au logement social
– Plus-values professionnelles en cas cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (à l'instar d'entreprises spécialisées dans la production de biens (pendules, carrioles...) ou de distribution).
– Plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite
– Plus-values professionnelles en cas de cession au profit de sociétés agréées pour la recherche scientifique
– Abattement annuel applicable aux produits tirés de certains bons de capitalisation et contrats d'assurance-vie, pour la détermination de l'assiette du prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 %
– Abattement fixe sur certains revenus distribués

Cette présentation illustre les avantages du RFR pris comme assiette de la nouvelle taxation. Il permet une taxation supplémentaire plus juste au regard de celle qui aurait résulté de la création d'une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu et du relèvement des taux des PFL puisqu'il intègre l'ensemble des revenus d'activité et de patrimoine et neutralise ainsi tout traitement distorsif selon la composition des revenus des contribuables visés. Par ailleurs, cette assiette permet d'assurer que le seuil de revenus requis corresponde réellement aux capacités contributives des contribuables, grâce à la prise en compte de certains revenus exonérés.

## 2.– Le RFR retenu dans le cadre de la nouvelle contribution

Le présent article propose de modifier à la marge la définition du RFR dans le cadre de son utilisation comme assiette de la nouvelle contribution. Il est ainsi prévu de ne plus prendre en compte les effets du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI visant à atténuer la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu lors de la perception d'un revenu exceptionnel au motif que la contribution est dotée d'un dispositif de lissage propre pour traiter les cas de ressaut d'imposition.

Une disposition particulière a également été prévue au II de l'article afin d'assurer la prise en compte des montants de plus-values immobilières perçues par les contribuables à l'occasion de la cession d'un bien sur leur déclaration d'impôt sur le revenu. En effet, bien que le RFR intègre en théorie ce revenu, faute de déclaration par le contribuable<sup>(1)</sup>, l'administration fiscale ne prend actuellement pas en compte cet élément de revenu dans le RFR.

Par conséquent, deux RFR distincts coexisteront : celui prévu dans le cadre de l'article 1417 du CGI intégrant les effets du quotient et celui présenté par le présent article, excluant le lissage des revenus exceptionnels en amont de la nouvelle contribution. Par ailleurs, tous deux intégreront désormais les plus-values immobilières nettes, soit après application, le cas échéant, du mécanisme d'abattement.

---

(1) C'est en effet le notaire qui renseigne, à l'occasion des transactions immobilières, le formulaire de déclaration à l'attention des services des impôts.